

Recommandée avec avis de réception

Le 15 septembre 2017

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Place du Palais de Justice
42000 SAINT ETIENNE

Objet : Plainte contre l'organisme dénommé Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire, dont le siège est situé 29 rue Frédéric Chopin, 26025 VALENCE CEDEX 9, prise en la personne de son directeur, en vertu des articles L110-4 et L114-53 du code de la mutualité.

Monsieur le Procureur de la République,

Je suis chef d'exploitation d'une entreprise d'aménagement paysager.

La Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire m'a affilié à ses régimes contre mon gré. Je considère que la Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire est une mutuelle régie par le code de la mutualité.

L'article L114-1 du code de la mutualité dispose : « Toute personne qui souhaite être membre d'une mutuelle fait acte d'adhésion, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la mutuelle. »

Je n'ai jamais fait acte d'adhésion à la Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire.

La Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire a émis à mon

encontre une contrainte à laquelle j'ai fait opposition devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne.

Par un jugement du 4 septembre 2017, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne a jugé :

« Attendu que la Caisse de mutualité sociale agricole n'est pas soumise au code de la mutualité, aucune adhésion n'étant nécessaire, s'agissant d'un régime social obligatoire. »

Le code la mutualité dispose :

« Article L110-4

Les mutuelles, unions et fédérations sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements et contrats, publicités ou tous autres documents qu'elles sont régies par les dispositions du présent code.

Il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : "mutuel", "mutuelle", "mutualité" ou "mutualiste" à des organismes qui ne sont pas régis par les dispositions du présent code sous réserve des dispositions législatives, notamment du code des assurances, qui autorisent les entreprises d'assurance à utiliser le terme de "mutuelle". Dans ce cas, elles doivent obligatoirement lui associer celui d'assurance.

Il est également interdit à tout autre organisme de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents et publicités toute mention susceptible de faire naître une confusion avec les mutuelles, unions et fédérations régies par le présent code.

Article L114-53

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait, pour quiconque, d'utiliser frauduleusement toute appellation comportant les termes : " mutuel ", " mutuelle ", " mutualité " ou " mutualiste " en violation des interdictions de l'article L110-4. »

Il ressort du jugement du 4 septembre 2017 du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne que la Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire utilise frauduleusement le terme « mutualité ».

Je porte donc plainte contre l'organisme dénommé Caisse de mutualité sociale agricole Ardèche-Drôme-Loire, dont le siège est situé 29 rue Frédéric Chopin, 26025 VALENCE CEDEX 9, prise en la personne de son directeur, en vertu des articles L110-4 et L114-53 du code de la mutualité.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Pièce jointe : jugement du 4 septembre 2017 du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Etienne